

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAPTEURS DESTINES A LA LECTURE
AUTOMATIQUE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION (LAPI) ET LE FLUX DE
DISPOSITIFS LAPI INSTALLES SUR DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION**

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 18 |
| Présents | 13 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 15 |

| Vote du conseil municipal | |
|---------------------------|----|
| POUR | 15 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 0 |

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu le code de la sécurité intérieure qui interdit à la commune de collecter pour son propre usage les données issues de la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI)

Vu la validation de ladite convention dans son principe par la CNIL le 3 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Vu la réponse apportée par le gouvernement à la question parlementaire N°25486¹, le conseil municipal, qui a compétence pour signer de telles conventions, peut autoriser le maire à le faire.

Considérant que les services de l'Etat peuvent utiliser ces données LAPI notamment à des fins d'enquêtes

Considérant que conformément à la loi ces données sont conservées 15 jours ou 31 jours en cas de rapprochement positif avec le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS) ou le système d'information Schengen (SiS).

Considérant que le projet expérimental développé par le SIPJ 78 de récupération des données LAPI repose sur la conclusion de conventions entre les communes d'Île de France et le ministère de l'intérieur, représenté par le SIPJ.

Considérant que cette expérimentation durera jusqu'au 31 décembre 2025 et n'amènera aucun coût supplémentaire à la charge de votre commune.

Considérant que toutes les données LAPI de notre concentrateur seront déclarées auprès de la CNIL

Considérant que dès la signature de cette convention, la société Bluematrix procédera aux formalités techniques pour acheminer les données LAPI sur le concentrateur qui se trouvera à Versailles dans des locaux sécurisés de la police nationale

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise a disposition de capteurs destinés à la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et le flux de dispositifs LAPI installés sur des caméras de vidéoprotection

AUTORISE la société Bluematrix à procéder aux formalités techniques pour acheminer les données LAPI sur le concentrateur qui se trouvera à Versailles dans des locaux sécurisés de la police nationale

PRÉCISE que cette expérimentation durera jusqu'au 31 décembre 2025.

Dit la convention 'amènera aucun coût supplémentaire à la charge de votre commune.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

 Le Maire,

Jacques GOMBAULT

| Délibération | |
|------------------------|----------|
| Reçue en préfecture le | 15/04/25 |
| Affichée le | 16/04/25 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.